



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MENISSEZ FRAIS SAS

Z.I. de Grévaux les Guides
Parc des Longuenelles
59750 Feignies

Références : 2024-V1-296
Code AIOT : 0007002799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement MENISSEZ FRAIS SAS implanté Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENISSEZ FRAIS SAS
- Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies
- Code AIOT : 0007002799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site bénéficie d'un premier arrêté d'autorisation datant du 16 octobre 2002.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

Les principales rubriques exploitées soumises à autorisation sont les suivantes :

- fabrication de pains, baguettes précuites sous vide pour une capacité de produits entrants de 315,6 t/j (rubrique n° 2220),
- traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production de 312 t de produits finis par jour (rubrique n° 3642).

Le site est autorisé pour 11 lignes de production de fabrication industrielle de pains cuits moulés et baguettes fraîches précuites ou sous-vide

Le site est soumis à la directive IED et doit appliquer le document BREF FDM (Food Drink and Milk).

Un dossier de porter à connaissance a été déposé en juin 2020 (qui annule et remplace le dossier de 2010 qui devait être mis à jour sur les quantités réelles mises en œuvre d'ammoniac (< 1,5 tonnes) pour simplifier le dossier en particulier sur les dangers de l'ammoniac.

Le site dispose désormais de 7 lignes de fabrication à savoir :

- 2 lignes premium P1 et P2 pour des baguettes et pains grainés sous-vide ou surgelés,
- 3 lignes SV9, SV10 et SV14 pour des baguettes sous-vide,
- 2 lignes LP1 et LP2 de pains cuits moulés.

L'inspection est en attente de compléments demandés en décembre 2020 pour poursuivre l'instruction de ce dossier.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Demande d'action corrective	3 mois
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Fréquence de mesure - eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 15.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Projet d'arrêté - VLE et fréquence eaux industrielles	AP Complémentaire du 11/01/2024, article 2/3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
7	valeurs limites d'émission -eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 13.3.2/13.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour réaliser des analyses de ses eaux industrielles.

Il doit également compléter certains documents rendus obligatoires par l'arrêté du 27 février 2020, arrêté applicable aux installations IED relevant du BREF FDM (Food Drink and Milk).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ; III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est

susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. Communication interne et externe ;

IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;

- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;

- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;

- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Le site n'est pas certifié ISO 14001, ni EMAS.

Seule l'existence du SME a été vérifiée et non son contenu.

L'exploitant n'a pas été en mesure, au jour de la visite, de présenter à l'Inspection un système de management environnemental.

Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la politique d'entreprise datée du 3/01/2024 avec 4 valeurs fondamentales dont un environnement préservé.

Par courriels des 18 et 20/06/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants à l'Inspection :

- "Charte Développement Durable" + Politique d'entreprise (I. Engagement, initiative et responsabilité)
- "Politique environnement" (III. Définition d'une politique environnement)
- "Rapport RSE" (IV. Définition d'objectifs et indicateurs)
- Réunion QSE et plan d'efficacité énergétique (V. Planification et mise en œuvre des procédures)
- "extrait partie environnement - Autoformation" (VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation)
- "Livret d'accueil" (VIII. Communication interne et externe)
- "Extrait -05.01.02 maîtrise des documents qualité" (X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures)
- "GMAO fuite air" + "extrait contrat ovine" (XII. Mise en œuvre de programme de maintenance)
- "Extrait PII MF" / "Extrait POI menissez premium" (XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence)
- Revue de direction (XIX. Revue périodique)

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant doit mettre en place et appliquer un SME et le compléter avec les différents items non existants sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants:

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de

schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;

Un schéma simplifié de déroulement des procédés montrant l'origine des émissions de juin 2024 a été tenu à la disposition de l'Inspection.

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

Un document nommé « Descriptions techniques du traitement des effluents aqueux » de juin 2024 a été tenu à la disposition de l'inspection.

Le site ne possède pas de dispositif de traitement des rejets atmosphériques.

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

Un document nommé « Consommation et Utilisation de l'eau » de juin 2024 a été tenu à la disposition de l'inspection indiquant les points de consommation et moyennes de pourcentages

par point de consommation. L'exploitant n'est pas en mesure de dissocier les consommations des postes nettoyage des installations, de production de vapeur et de production d'eau glacée.

Observation n° 1 : l'exploitant fournira également des données réelles de consommation sous un délai maximal d'un mois.

L'exploitant n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection les mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux lors de la visite.

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait de sa revue de direction de l'année 2023 des 3 sites MENISSEZ (MENISSEZ FRAIS, MAISON MENISSEZ ET MENISSEZ PREMIUM) et un extrait de la dernière réunion QSE du 31/05/2024.

Dans la revue de direction, figurent des explications sur la baisse de la consommation d'eau potable en 2023 par rapport à 2022. Cette baisse s'explique par la baisse d'activité des lignes P1 et P2 début 2023 et de l'arrêt de la ligne P1 depuis juin 2023.

Les objectifs indiqués dans la revue de direction sont un changement de toutes les tours aéroréfrigérantes (TAR) par des condenseurs adiabatiques. Au jour de la visite, toutes les TAR ont été démantelées (TAR 10 et 12 en février 2024 et TAR 8 et 9 en avril 2024).

Dans l'extrait de la réunion QSE du 31/05/2024 ne figurent que les consommations d'eau.

Les objectifs indiqués dans la revue de direction sont une réduction de 10 % par rapport à la consommation autorisée dans le cadre de l'arrêté sécheresse.

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;

La donnée fournie par l'exploitant concerne la somme des rejets des sites MAISON MENISSEZ et MENISSEZ FRAIS et non MENISSEZ FRAIS.

Le site MENISSEZ FRAIS envoie ses eaux industrielles sur le site de MAISON MENISSEZ pour un prétraitement puis vers la station d'épuration du site MENISSEZ PREMIUM. L'exploitant ne réalise pas de mesures des effluents en sortie de son site MENISSEZ FRAIS.

L'exploitant n'a pas fourni de données sur les rejets aqueux de MENISSEZ FRAIS.

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

La donnée fournie par l'exploitant concerne la somme des rejets des sites MAISON MENISSEZ et MENISSEZ FRAIS et non MENISSEZ FRAIS.

L'exploitant n'a pas fourni de données sur les rejets aqueux de MENISSEZ FRAIS. L'exploitant ne réalise pas de mesure des rejets du site MENISSEZ FRAIS

Fait avec suite n° 2 : L'exploitant ne dispose pas de données sur les rejets aqueux de son site MENISSEZ FRAIS.

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;

Les données sur les rejets atmosphériques tenues à la disposition de l'Inspection ne contiennent pas de données sur les débits et la température.

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a fourni un nouveau document modifié. Ce document intègre le paramètre température et la variabilité des paramètres débit et température.

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents :

Les données tenues lors de la visite à la disposition de l'Inspection concernent les mesures réelles des paramètres mesurés. **Aucune information n'est fournie sur les moyennes et la variabilité des concentrations et flux.**

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a fourni un nouveau document modifié. Ce document intègre le paramètre la variabilité des paramètres.

c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité :

Le site ne dispose pas d'un système de traitement de ses effluents gazeux. Le site est non concerné.

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection un document nommé « Plan d'efficacité énergétique intégrant les techniques courantes » dans sa version 00 du 6 mai 2024. Ce document indique les objectifs et des actions. Ce document ne répond pas à la prescription.

Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un fichier « suivi énergétique » où figurent les données sur la consommation électrique et la consommation de gaz.

L'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection des éléments concernant la quantité de matières premières utilisées.

La quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources

Concernant les déchets produits, un état des lieux a été tenu à la disposition de l'Inspection, issu de la dernière réunion QSE du 31/05/2024, mais la répartition des déchets concerne la somme des 3 sites MENISSEZ (MENISSEZ FRAIS, MAISON MENISSEZ et MENISSEZ PREMIUM). Seuls les déchets de pâtes et pains sont fournis en pourcentage pour le site de MENISSEZ FRAIS.

Les quantités et caractéristiques des résidus produits pour le site ne sont que partiels et sans données réelles (information uniquement du pourcentage).

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les données correspondantes.

Fait avec suite n° 3 : L'exploitant complétera son inventaire avec les données suivantes sous un délai maximal de 3 mois :

<p><u>- les données sur les rejets aqueux,</u> <u>- les mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux,</u> <u>- la quantité de matières premières utilisée,</u> <u>- la définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières,</u> <u>- la quantité et les caractéristiques des résidus produits.</u></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique	
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »</p>	
Technique	Description
a Plan d'efficacité énergétique	Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
b Utilisation de techniques courantes	<p>Les techniques courantes comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La régulation et le contrôle des brûleurs ; - La cogénération ; - Les moteurs économes en énergie ; - La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ; - L'éclairage ; - La réduction au minimum de la purge de la chaudière ; - L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ; - Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ; - Les systèmes de commande de procédés ; - La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ; - La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ; - Les variateurs de vitesse ; - L'évaporation à multiples effets ; - L'utilisation de l'énergie solaire.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan d'efficacité énergétique (celui-ci ne définit pas et ne calcule pas la consommation d'énergie spécifique de l'activité), 	

- la régulation et le contrôle des brûleurs (suivi journalier par le service fluide),
- les moteurs économes en énergie,
- la récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) (chauffage des quais et du stockage à partir de la salle des machines froid et en cours de mise en place pour le préchauffage de l'eau des chaudières à partir de la salle des machines froid),
- l'éclairage (éclairage par LED depuis 2019),
- la réduction au minimum de la purge de la chaudière (prise en compte lors du changement de 2 chaudières, à l'étude sur les autres chaudières basse pression),
- l'optimisation des systèmes de distribution de vapeur,
- les systèmes de commande de procédés (optimisation du réglage de la salle des machines réalisée journalièrement),
- la réduction des fuites du circuit d'air comprimé (recherche de fuite d'air comprimé lors de l'arrêt annuel et campagne mensuelle de recherche de fuite),
- la réduction des pertes thermiques par calorifugeage (calorifugeage des tuyauteries eau chaude/vapeur en 2023),
- les variateurs de vitesse (sur certaines installations d'air comprimé).

La technique suivante est en cours de déploiement :

- le préchauffage de l'eau d'alimentation (préchauffage de la vapeur chaudière haute pression à partir de la salle des machines froid).

Fait avec suite n° 4 : L'exploitant complètera son plan d'efficacité énergétique pour répondre à la prescription dans un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

Technique	Description	Applicabilité
Techniques courantes		
a	Recyclage ou réutilisation de l'eau	Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
b	Optimisation du débit d'eau	
c	Optimisation des buses et des conduites d'eau	

		pression d'eau.	
d	Séparation des flux d'eau	Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement.	La séparation des eaux de pluie non contaminées peut ne pas être applicable aux systèmes existants de collecte des effluents aqueux.
Techniques liées aux opérations de nettoyage			
e	Nettoyage à sec	Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.	Applicable d'une manière générale.
f	Système de curage des canalisations	Utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif à air comprimé et d'un projectile (« racleur ») pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre au racleur de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage.	
g	Nettoyage à haute pression	Pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars.	Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
h	Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)	Consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer la turbidité, la conductivité, la température ou le pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques.	Applicable d'une manière générale.
i	Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel	Utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements.	
j	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.	
k	Nettoyage des équipements dès que possible	Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.	

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre les techniques suivantes :

- a : Recyclage et/ou réutilisation de l'eau (concernant le nettoyage en place de la ligne de fabrication du levain, les dernières eaux de rinçage sont réutilisées pour le rinçage du cycle de nettoyage suivant),
- d : Séparation des flux d'eau (la site dispose d'un réseau séparatif),
- e : Nettoyage à sec (les pétrins et tapis sont grattés, les sols balayés avant nettoyage à l'eau, les

<p>bacs rouges (récupération de coproduit) sont munis d'une poche jetable, les bacs blancs (récupération de rognures) sont grattés avant nettoyage à l'eau),</p> <ul style="list-style-type: none"> - f : Système de curage des canalisations (opération effectuée par une entreprise extérieure en cas d'avarie), - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)(le NEP est piloté en automatique (dosage de produit)), - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel (nettoyage des sols à l'auto-laveuse), - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés (équipements et zones de procédés conçus pour répondre aux normes alimentaires en vigueur (IFS-BRC)), - k : Nettoyage des équipements dès que possible (lancement automatique du programme de nettoyage concernant les levains, bacs nettoyés immédiatement après la fin de leur utilisation pour éviter le durcissement des résidus).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : MTD Générique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que les fluides frigorigènes présents au sein de l'établissement Menissez Frais sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R717 – NH3 (Pouvoir de réchauffement global (PRG)=0), - R407C (R32/R125/R134a (23/25/52)), HFC (PRG=1526), - R449A (R32/R125/R1234yf/R134a (24,3/24,7/25,3/25,7)) (PRG= 1397), - R32, HFC (PRG=650). <p>Parmi ces fluides, aucun n'a un pouvoir de réchauffement global supérieur à 2500. De ce fait, l'exploitant utilise des fluides frigorigènes présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : MTD Générique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit</p>

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la dernière campagne de mesure de bruit du 5 septembre 2023.

Les valeurs mesurées au point 1 en période diurne en limite de propriété ne sont pas respectées valeur mesurée de 63 dB(A) pour une limite à 60 dB(A).

L'exploitant n'a pas réalisé de plan de gestion du bruit.

Fait avec suite n° 5 : L'exploitant réalisera sous un délai maximal de 3 mois un plan de gestion du bruit et le transmettra à l'inspection.

L'exploitant s'est engagé à effectuer une nouvelle mesure de bruit en février 2025 après l'enlèvement des tours aérofrigorifères du site MAISON MENISSEZ.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : valeurs limites d'émission -eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 13.3.2/13.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission -eaux industrielles

Prescription contrôlée :13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5.5 et 8.5
Il ne doit pas avoir de modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange.

13.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 3 bis doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX
	maximale instantanée (en mg/l)	maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	600	200
DBO5	750	250
DCO	1875	650
Azote global	100	35
Phosphore total	50	15
Matière grasses	75	25

[...]

Constats :

L'Inspection a observé le site GIDAF, site sur lequel l'exploitant doit procéder à ses déclarations d'autosurveillance.

Aucune déclaration n'est réalisée.

Observation n° 2 : L'exploitant ne réalise pas d'analyse de ses rejets d'eaux industrielles. L'Inspection ne peut donc pas vérifier le respect des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fréquence de mesure - eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 15.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure - eaux industrielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes indiquées en annexe.

Rejet n° 3 bis : eaux industrielles

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	En continu
MEST	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO	Mensuelle
N global	Mensuelle
P total	Mensuelle
Matières grasses	Mensuelle

Constats :

Fait avec suite n° 6 : L'exploitant ne réalise pas d'analyse de ses rejets d'eaux industrielles. L'exploitant respectera sous un délai maximal de 1 mois la fréquence imposée aux mesures de rejet d'eaux industrielles,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Projet d'arrêté - VLE et fréquence eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2024, article 2/3

Thème(s) : Risques chroniques, Projet d'arrêté - VLE et fréquence eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Article 2 Valeurs limites du rejet 3 bis

Les dispositions de l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 sont remplacées comme suit :

Les caractéristiques du rejet n°3 bis doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX
	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	600	200
DBO ₅	750	250
DCO	1875	650
Azote global	100	35
Phosphore total	30	10,8
Matières grasses	75	25

Les valeurs à respecter sont les valeurs qui seront les plus contraignantes entre la convention délivrée par le gestionnaire du réseau et le présent arrêté.

Article 3 Surveillance du rejet 3 bis

La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 :

PARAMETRES	FREQUENCE
Chlorures	mensuelle

Constats :

L'exploitant ne réalise pas d'analyse de ses rejets d'eaux industrielles. L'Inspection ne peut donc pas vérifier le respect des valeurs limites.

Fait avec suite n° 7 : L'exploitant analysera le paramètre chlorures à une fréquence mensuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois